DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 03 mars 2022 Procès-verbal n°16

Président:

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. René GOURIN

Présent:

- M. Mathias EXPOSITO

Excusés:

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Nicolas BRUZEAUD – Philippe DEHOUSELLE – Azzedine IAKINI – Eric SANS D'AGUT

En raison des mesures sanitaires et par décision du Comité Directeur, toute personne convoquée doit être munie du pass vaccinal. Afin de limiter les risques de propagation du Covid, la Commission convoquera le moins de licenciés possible.

⇒ Match n°23632231 du 26/02/2022 – COTEAUX 2 / SOUES 3 – Départemental 3 – Séniors

Les faits:

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes-Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de Soues 3 susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de Soues le 1^{er} mars 2022 laissant un délai de réponse jusqu'au 03 mars 2022 – 12h.

Au délai imparti, nous n'avons reçu aucune réponse du club concerné.

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 2544146612 du club de Soues, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline des Hautes-Pyrénées, de deux matchs ferme de suspension à compter du 20/12/2021 pour anéantissement d'une occasion de but.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement

jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements)...».

Entre le 20/12/2021 et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe 3 de Soues n'a disputé qu'une rencontre officielle le 12/02/2022 ; le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe. Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « ... la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O. : « Un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3 ».

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F que : « La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de Soues 3 (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Homologue la rencontre avec le score de 3-0 en faveur de l'équipe de Coteaux 2.
- Inflige au joueur X, licence 2544146612 du club de Soues, un match de suspension ferme à compter du 07 mars 2022 (Art. 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Club de Soues: Droit d'évocation – Art. 187.2: 80 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai <u>de 7 jours</u> à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la CDLD

Philippe URBAN

John .

Le Secrétaire de séance

René GOURIN